PRÉFET
DU NORD
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France

Unité départementale de Lille
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 Lille Cedex

Lille, le 15/09/2026

# Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/09/2026

## Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

**GALLOO FRANCE Division Halluin**

1 avenue du Port Fluvial
BP 81
59250 Halluin

Références : -
Code AIOT : 0007001187

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/09/2026 dans l'établissement GALLOO FRANCE Division Halluin implanté 1 avenue du Port Fluvial BP 81 59250 Halluin. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( https://www.georisques.gouv.fr/ ).

Pour la période 2014 - 2025, le secteur de la gestion des déchets représente 14% des accidents (événements qui ont porté atteinte aux intérêts protégés par le code de l'environnement) et 28% pour les incidents (événements qui auraient pu porter atteinte à ces intérêts cités supra).

Pour 2025, une hausse du recensement de l'accidentologie est constatée de l'ordre de +22%, tant au niveau des accidents qu'au niveau des incidents. Une hausse supplémentaire est également constatée au 1er semestre 2026. Ces hausses concernent en majorité des évènements sur des sites du secteur du traitement de déchets.

Par ailleurs, le contexte général de changement climatique entraînant des périodes de canicules et des mégafeux en particulier mettent en exergue le besoin de définir des stratégies de lutte contre l'incendie adaptées.

Le ministère de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature (MTE) a souhaité une action « coup de poing » nationale d'inspections sur la thématique de la prévention des incendies ou la vérification des moyens de lutte contre l'incendie dans les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). L'objectif principal de cette action est de rappeler aux exploitants qu'ils sont tenus d'assurer la maîtrise du risque incendie sur leur ICPE.

Outre les constats de l'inspection présentés dans ce rapport, l'inspection des installations rappelle que l'exploitant doit notamment :

disposer de moyens de lutte contre l'incendie adaptés à son installation et au contexte local ;
réaliser la maintenance de ces équipements et s'assurer de leur disponibilité effective en cas d'incident ;
le cas échéant de disposer d'une détection précoce pour éviter l'incendie généralisé de l'installation.

Le MTE souhaite que cette action soit l'occasion pour les exploitants ICPE de questionner l'état de leur défense incendie, dans l'objectif que la prochaine saison estivale, généralement malheureusement propice aux incendies, voie diminuer le nombre d'accidents et/ou d'incident et leurs conséquences.

**Il est rappelé que la conformité aux points de contrôle ne présage pas du respect par le site de toutes les prescriptions en matière de lutte contre les incendies.**

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- GALLOO FRANCE Division Halluin
- 1 avenue du Port Fluvial BP 81 59250 Halluin
- Code AIOT : 0007001187
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Galloo France appartient au groupe belge Galloo Recycling. Le groupe exploite une trentaine d'établissements en France dont 4 broyeurs de métaux. L'exploitation sur le site a démarré en 1939. Le site se trouvait alors en Belgique. Il s'est retrouvé des deux côtés de la frontière à la suite du détournement du lit de la Lys. Galloo France à Halluin s'étend aujourd'hui sur 14 hectares environ.

L'établissement exerce l'activité de récupération de métaux, de matières non métalliques (caoutchouc, plastiques, bois...) et de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE).

Un arrêté préfectoral du 14 octobre 2008 encadre le fonctionnement de l'installation.

L'établissement est initialement autorisé pour les capacités maximales suivantes :
• 200 000 t/an pour le broyeur «Kondirator» ;
• 100 000 t/an pour la ligne de tri des résidus de broyage (VHU et DEEE) ;
• 100 000 t/an pour la cisaille ;
• 25 000 t/an pour la ligne de traitement des DEEE (cette ligne n'a pas été mise en service) ;
• 10 000 véhicules/an pour la ligne de traitement des VHU.

L'établissement est par ailleurs soumis à la Directive n°2010-75-UE relative aux émissions industrielles, dite Directive IED.

L'arrêté préfectoral complémentaire du 23 février 2023 est venu actualiser et modifier l'arrêté du 14 octobre 2008.

Les activités classées actualisées sont les suivantes :
* Rubriques sous le régime de l'autorisation :
2718-1, Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux: tri, transit et regroupement de batteries au plomb, tournures et de moteurs souillés : 1 100 t.
2790, Installation de traitement de déchets dangereux: Broyage de déchets de DEEE : ligne de tri des résidus de broyage (LTRB) : 275 t/j.
2791-1, Installation de traitement de déchets non dangereux :
- broyage de déchets non dangereux :
- broyeur Kondirator : 800 t/j ;
- double broyeur Eldan : 180 t/j ;
- cisaille fixe : 380 t/j ;
- oxycoupage : 30 t/j ;
- broyeur BHS : 720 t/j ;
Dans une limite de capacité de traitement de 2 080 tonnes/j.
2750, Stations d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles en provenance d'au moins une installation classée soumise à autorisation : la station réceptionne les effluents des sociétés Galloo Plastics à Halluin et Galloo Menen.
3532, Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour: broyeur de déchets métalliques: 2080 t/j.
3550, Stockage temporaire de déchets: stockage de 800 t

*Rubriques sous le régime de l'enregistrement :
2560-1, Travail mécanique des métaux et alliages: broyage et cisaillage des métaux et alliages, puissance de 5740 kW.
2663-2.a, Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères: stockage de 15 000 $m^3$
2712-1, Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage :
Activité de stockage, dépollution et démontage des VHU sur 28000 $m^2$.
Activité de broyage de VHU dépollués : 26 721 $m^2$.
La surface totale est de 54 721 $m^2$.
2713-1, Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux: entreposage de déchets de métaux sur l'ensemble du site, hors activité 2712 sur une surface de 107 354 $m^2$
2716-1, Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes: tri, transit et regroupement dans la ligne de tri des résidus de broyage

pour un volume total de 16 650 m³ (15 000 m³ de déchets en mélange non ferreux et 1 650 m³ de résidus de broyage).

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1) | Proposition de délais |
|---|---|---|---|---|
| 1 | Ressources en eau | Arrêté Préfectoral du 23/02/2023, article 7.7.3 | Demande de justificatif à l'exploitant | 3 mois |
| 2 | Plan d'interventio n interne | AP Complémentaire du 23/02/2023, article 7.7.5.1 | Demande de justificatif à l'exploitant | 8 jours |
| 3 | Caractéristiq ues minimales des voies | AP Complémentaire du 23/02/2023, article 7.3.1.2 | Demande d'action corrective | 3 jours |

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater la présence des PEI et RIA des zones B et C, et de contrôler par sondage en zone B, que le type d'extincteurs est approprié au risque présent et que les extincteurs contrôlés ont bien été vérifiés périodiquement.

Le débit des PEI n'étant pas mesuré de manière simultanée sous 1 bar, les mesures de débit peuvent s'avérer différentes. L'Inspection demande donc à l'exploitant de procéder à une mesure de débit simultanée des PEI sous 1 bar pour garantir les débits nécessaires sous 3 mois.

Certaines voies doivent être dégagées pour assurer une largeur minimale de 4 m.

Lors de la rédaction du présent rapport, l'exploitant n'a pas encore transmis les documents évoqués lors de la visite : le PII mis à jour, les résultats de contrôle des PEI, la procédure de coupure du réseau et le registre de contrôle des extincteurs.

### 2-4) Fiches de constats

**N°** 1 : Ressources en eau

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 23/02/2023, article 7.7.3 |
| **Thème(s) :** Risques accidentels, Présence de points d'eau - extincteurs |
| **Prescription contrôlée :**<br><br>Le site actuel dispose de 10 poteaux d'incendie de 100 mm judicieusement répartis, conformes à la norme NFS61-213 (un type d'hydrant différent peut être accepté après accord des Sapeurs-Pompiers), d'un débit unitaire de 120 $m^3$/h. Un accès à la Lys doté d'un point d'aspiration |

normalisé est aménagé et équipé d'un groupe motopompe pouvant l'alimenter.

La zone A est protégée par 3 des hydrants précités situés à 70, 100 et 140 m.

La zone B doit être équipée afin d'assurer 360 $m^3$ sur 2 h :

- de 2 poteaux de 60 $m^3$/h unitaires et d'un poteau de 120 $m^3$/h ;
- d'un point d'aspiration normalisé situé à l'ouest, sur un bras de la Lys.

La zone C doit être équipée afin d'assurer 480 $m^3$ sur 2 heures :

- d'un hydrant supplémentaire de 120 $m^3$/h ;
- d'un quai stabilisé permettant d'assurer la mise en batterie de plusieurs engins d'aspiration.

La zone D est entièrement couverte par la défense incendie du site actuel.

La zone E : le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres du terrain E, par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours. Les autres moyens permettant d'atteindre le débit adapté au risque à défendre sont à moins de 200 m. Le débit nécessaire est justifié par l'exploitant.

Des robinets d'incendie armés sont judicieusement répartis sur le site, disposés de telle manière qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances. En ce qui concerne les bâtiments situés sur les zones A, B et C des Robinets d'Incendie Armés de 33 mm sont placés près des issues, ils répondent aux normes NF EN 671-1, NF EN 671-3 et NFS 62-201 ; de plus, en tenant compte des aménagements intérieurs, toute la surface doit pouvoir être battue par l'action simultanée d'au moins 2 lances.

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptée aux risques visibles, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- d'un système d'extinction automatique d'incendie sur le broyeur Kondirator ;
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties sur chaque zone, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles.
- Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.
- Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

**Constats :**

Le site dispose de plusieurs zones (A, B, C, D et E) faisant l'objet de besoin en eau évalués par un fascicule D9 annexé à la mise à jour de l'étude de dangers référencée R-PR2310-1541-V1 de juillet 2024.

L'Inspection a consisté à vérifier la présence sur site des poteaux incendie et colonnes sèches référencés sur les zones nécessitant les volumes les plus conséquents à savoir la zone B dédiée au traitement des VHU et la zone C dédié à l'activité de tri des métaux non ferreux dont les besoins en eau s'élèvent respectivement à 660 $m^3$/h et 510 $m^3$/h.

Sur site, l'Inspection a constaté la présence de l'ensemble des PEI des zones B et C, colonne sèches et RIA prévus à l'étude de dangers.

La consultation des contrôles de débits de PEI montre des disparités selon les années de contrôle avec des valeurs insuffisantes en 2026 alors qu'elles étaient conformes en 2025 et 2024.
L'exploitant a indiqué que la dernière mesure a dû être réalisée au cours d'une phase de remplissage des bassins utilisés pour les dispositifs d'aspersion des installations de broyage depuis le réseau d'adduction qui est commun à celui qui alimente les PEI. Il a précisé qu'en cas d'incendie, une procédure prévoit la fermeture des réseaux autres que ceux de défense incendie afin de garantir les débits nécessaires.

L'Inspection a constaté, sur site par sondage aléatoire, la présence d'extincteurs en zone B, ces derniers étaient appropriés aux risques dont le dernier contrôle de conformité date du 06/02/2026.

L'exploitant a convenu de transmettre les éléments suivants : le PII mis à jour, les résultats de contrôle des PEI, la procédure de coupure du réseau et le registre de contrôle des extincteurs.
Par courriel du 10/09/2026, l'Inspection a demandé la transmission des éléments sus-cités.
A ce jour aucun élément n'a été transmis à l'Inspection.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Demande n°1 :**
Les contrôles des PEI sont réalisés de manière individuelle sous pression à 1 bar. Ce contrôle ne permet pas de garantir complètement un débit suffisant en cas d'utilisation simultanée des PEI prévus pour la défense incendie.
**L'Inspection demande à l'exploitant de procéder à un contrôle des débits des PEI en simultané sous 1 bar de pression dans un délai de 3 mois.**

**Demande n°2:**

**L'Inspection demande à l'exploitant de transmettre les éléments** évoqués lors de la visite et rappelés par courriel du 10/09/2026 : **le PII mis à jour, les résultats de contrôle des PEI sur les 3 dernières années, la procédure de coupure du réseau et le registre de contrôle des extincteurs.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

**N°** 2 : Plan d'intervention interne

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 23/02/2023, article 7.7.5.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, plan des installations

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant est tenu d'établir, sous 3 mois après notification du présent arrêté, un plan d'intervention interne (P.I.I.) qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il en assure la mise à jour permanente.

Ce plan d'intervention doit être facilement compréhensible. Il doit contenir au minimum :

- les actions à entreprendre dès le début du sinistre et la dénomination (nom et/ou fonction) des agents devant engager ces actions ;
- pour chaque scénario d'accident, les actions à engager pour gérer le sinistre ;
- les principaux numéros d'appels ;
- des plans simples de l'établissement sur lesquels figurent :
  - les zones à risques particuliers (zones où une atmosphère explosive peut apparaître, stockages de produits inflammables, toxiques, comburants, ...),
  - l'état des différents stockages (nature, volumes...),
  - les organes de coupure des alimentations en énergie et en fluides (électricité, gaz, air comprimé...),
  - les moyens de détection et de lutte contre l'incendie,
  - les réseaux d'eaux usées (points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques).

Les fiches de données de sécurité de l'ensemble des produits présents sur site doivent figurer dans un classeur annexé au Plan d'Intervention Interne.

Ce Plan d'Intervention Interne doit régulièrement être mis à jour. Il le sera en particulier, à chaque modification de l'installation, à chaque modification de l'organisation, à la suite de mouvements de personnel susceptibles d'intervenir dans le cadre de l'application de ce plan d'intervention et en tout état de cause au moins une fois par an.

Les plans de l'établissement devront être transmis au Centre d'Incendie et de Secours compétent en vue de répertorier l'établissement.

Lors de l'élaboration de ce plan d'intervention ou lors de ses révisions, l'exploitant devra définir des actions à engager cohérentes avec l'étude des dangers de l'établissement et avec les prescriptions édictées par la présente annexe.

Le Préfet, peut demander la notification des dispositions envisagées ; ce plan d'intervention est tenu à disposition de l'Inspection des installations classées et des services de secours.

Les consignes d'incendie doivent être affichées, notamment :

- le n° de téléphone d'appel urgent d'alerte des Pompiers : 18 ;
- l'accueil et le guidage des secours ;
- les mesures à prendre en vue d'assurer la sauvegarde du personnel en cas d'incendie.

**Constats :**

L'exploitant dispose d'un plan d'intervention interne dont la dernière mise à jour date de janvier 2026.
L'Inspection a demandé à être destinataire du PII mis à jour.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Demande n°3 :**
L'Inspection demande à l'exploitant de transmettre une copie du courriel de transmission au SDIS du PII de janvier 2026.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 8 jours

**N°** 3 : Caractéristiques minimales des voies

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 23/02/2023, article 7.3.1.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, voies engins

**Prescription contrôlée :**

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 4 m ;
- rayon intérieur de giration : 11 m ;
- hauteur libre : 3,50 m ;
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

L'accès des Services de Secours est possible sur le demi-périmètre des bâtiments pour les terrains

A, B et C ; sur le périmètre complet pour les autres.

**Constats :**

Les résidus de broyage constitués de plastiques réduisent la largeur de la voie d'accès au nord ouest de site ne permettent pas de garantir une largeur libre de 4 m en tout point de la voie de circulation nécessaire à l'évolution des camions de secours car certains pieds de stockage débordent sur la voie.

Ce constat partiel ne garantit pas que d'autres voies d'accès du site ne présentent pas d'autres non-conformités.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**L'Inspection demande à l'exploitant de vérifier que l'intégralité des voies d'accès nécessaires à la défense incendie du site présente les caractéristiques prévues par l'article 7.3.1.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 23/02/2023.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 jours